



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 26 mars 2021

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00
Fax : 05 40 17 28 09

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : ED/CD/UD64B/21DP_1995
n° S3IC : 052-4641

SEE AGUERRE
à
Itxassou

Objet : Prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de graves

Par dépôt en date du 6 janvier 2021, la SEE AGUERRE, représentée par son gérant Monsieur Jean-Michel Aguerre, a transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques un dossier de porter à connaissance pour la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves et des installations de traitement associées qu'elle exploite sur la commune d'Itxassou.

1. Contexte réglementaire

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet de prolongation de la durée d'exploitation, sans modification du périmètre d'extraction ne relève pas d'un examen au cas par cas.

Cette modification n'est pas considérée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 dudit code, si elle ne satisfait pas à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

Toutefois, pour une modification notable, l'examen d'un « Porter à Connaissance » est réalisé en application des dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

2. Présentation de la société et de la situation administrative du site

Demandeur	SEE AGUERRE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée unipersonnelle – SARL
Siège social	Zone d'activités ERROBI 64 250 ITXASSOU
Adresse exploitation	Lieu-dit « Hiriberria » 64 250 ITXASSOU
Siret	380 682 328 00 022
Registre du commerce	Bayonne 380 682 328
Code APE	Travaux de terrassement courants – 4312 A
Représentée par	Monsieur Jean-Michel AGUERRE – Gérant

La S.E.E. Aguerre bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de graves, de l'arrêté d'autorisation n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 19 juin 2023. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 23 000 m² dont 9 354 m² de superficie d'extraction et une production maximale annuelle de 12 000 tonnes. Cette installation dispose également d'une installation de criblage d'une puissance de 25 kW, inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2515.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales autorisations préfectorales délivrées pour l'exploitation de la carrière « Hiriberria » à Itxassou.

Date de l'arrêté préfectoral	Objet	Emprise concernée	Échéance autorisation
AP n°03/IC/348 - 19/06/2003	Autorisation initiale	2,3 ha	19/06/23
APC n°05/IC/333 - 2005	Modification des conditions d'exploitation	2,3 ha	19/06/23
AP n°2018-043-001-DREM – 12/02/2018	Autorisation de défrichage	0,2 ha	/
APC n°4641/2018/008 - 30/05/2018	Modification des conditions de remise en état et de la surface exploitable	2,3 ha dont 1,2 ha en extraction	19/06/23

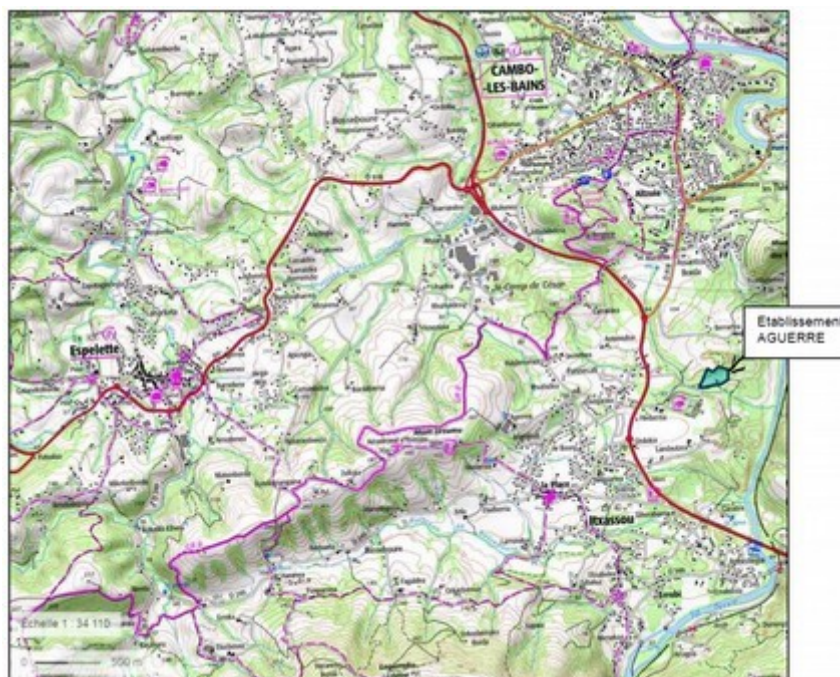
Le dernier acte de cautionnement a été délivré le 30/03/2018 et couvre le site jusqu'au 19/06/2023, pour un montant de 39 072 €TTC et une superficie maximale exploitée de 12 000 m².

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 23 000 m ² dont 1 200 m ² d'exploitation	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale installée : cribleuse ≤ 25 kW	NC

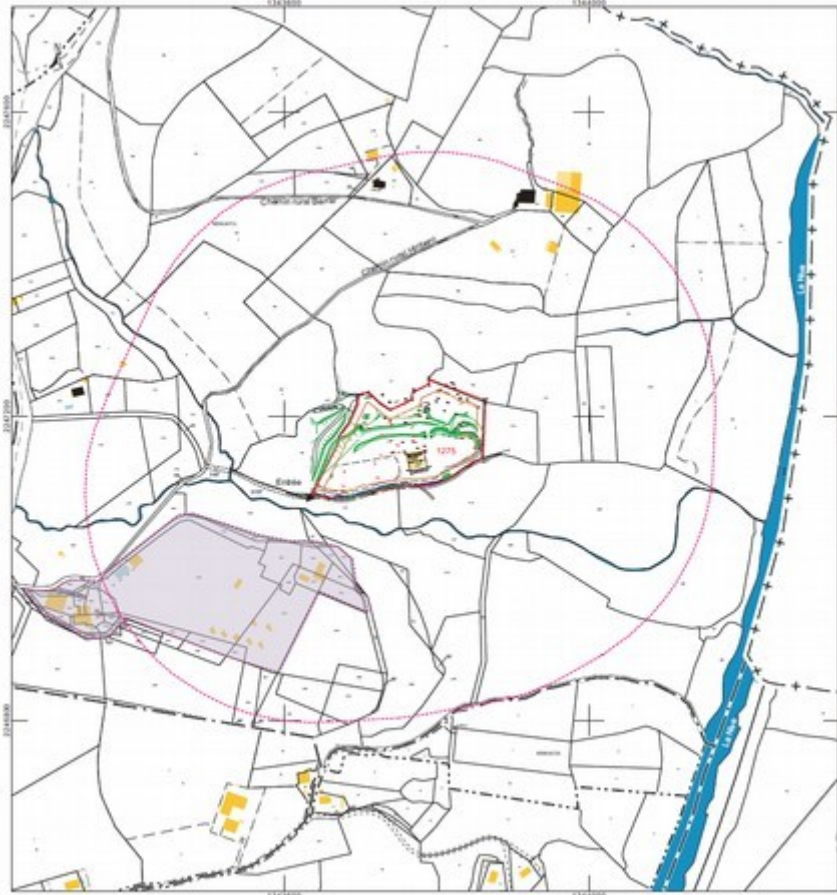
A : autorisation, NC : non classée

Cette carrière à ciel ouvert de graves située au nord-est de la commune d'Itxassou, est implantée à 380 mètres en rive gauche de la Nive. Elle occupe la parcelle section A n° 1275 sur une superficie totale de 23 000 m².



Localisation du site

L'accès au site se fait depuis la RD 932 qui relie Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, puis par un chemin d'exploitation qui dessert spécifiquement la carrière.



Plan des abords

Cette parcelle appartient à Monsieur Jean Aguerre, usufruitier, et Monsieur Jean-Michel Aguerre, nu-proprétaire et gérant de la société.

3. Nature et volume des activités actuelles

L'établissement de la SEE AGUERRE est exploité du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés. Les horaires de travail sont inclus dans la tranche horaire 7 h – 17h30. La carrière est exploitée de manière discontinue, par campagnes.

Les caractéristiques actuelles de l'exploitation sont les suivantes :

- Superficie de la carrière : 2,3 ha
- Superficie exploitable : 1,2 ha
- Nature des matériaux extraits : Graves argileuses
- Épaisseur de découverte : 0,5 m
- Épaisseur maximale de gisement exploité : 11 m
- Cote minimale d'extraction : 59 m NGF
- Cadence d'exploitation moyenne annuelle : 10 500 t/an
- Cadence d'exploitation maximale annuelle : 12 000 t/an
- Volumes restant à découvrir : 1 000 m³
- Volumes restant à exploiter : 56 500 tonnes
- Modalités d'exploitation : à la pelle mécanique en deux fronts de 5 m de hauteur
- Traitement des matériaux extraits : installation fixe de criblage
- Utilisation des produits : viabilité / sous-couche fondations...
- Volumes de déchets inertes restant à accueillir : 54 800 m³
 - Cadence d'apport moyenne annuelle : 18 000 t/an
 - Cadence d'apport maximale annuelle : 27 000 t/an
- Échéance autorisation actuelle : juin 2023

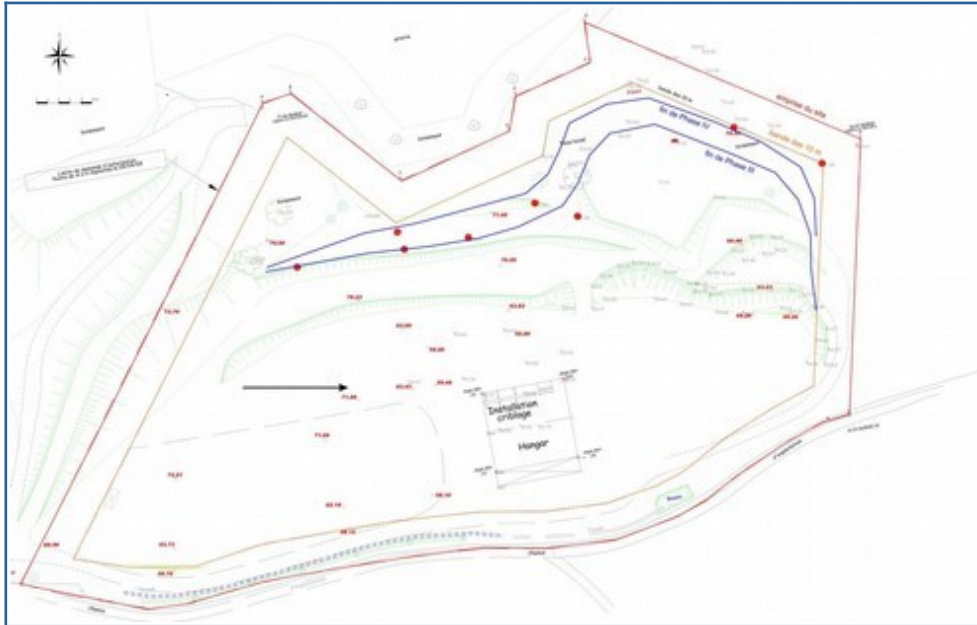
Le phasage d'exploitation prévu dans le dossier de janvier 2003 modifié en 2005 et 2018 comprenait 4 phases théoriques :

- Phase I (5 ans) : de juin 2003 à juin 2008
- Phase II (5 ans) : de juin 2008 à juin 2013
- Phase III (5 ans) : de juin 2013 à juin 2018
- Phase IV (3 ans) : de juin 2018 à juin 2023

La phase d'exploitation IV prévoyait une progression des fronts globalement vers le Nord-est jusqu'en limite du périmètre extractible.

Cependant, depuis mai 2018, la zone d'extraction a peu évolué : l'exploitation se situe en phase III.

1



Plan de phasage prévu (APC du 30 mai 2018)

Les conditions de remise en état, prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire de mai 2018, sont inchangées. À l'issue de l'autorisation, la carrière aura donc été remblayée sur sa partie Ouest. La plateforme ainsi créée aura été régalande de terre végétale. La vocation finale du site restera identique à celle présentée en 2003 et en 2018, à savoir une zone naturelle.

2



4. Présentation et caractéristiques de la demande

L'évolution de la zone d'exploitation a été minime depuis juin 2018. Pour rappel, l'autorisation préfectorale prévoyait une cadence moyenne d'extraction de 10 500 tonnes/an. Le tableau suivant récapitule les tonnages extraits ces dernières années.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tonnage extrait	870	950	1650	1250	1180	1630	1580

De même, les apports de matériaux inertes pour la remise en état représentent un volume peu important : 350 tonnes accueillis en 2019.

Aussi, le volume de gisement restant à exploiter et la capacité de remblai, par rapport à l'autorisation accordée, sont importants et justifient une demande de prolongation de la durée d'exploitation.

La modification envisagée consistera à prolonger la durée d'exploitation du site pendant une durée de 5 ans. Le projet objet de ce dossier ne modifiera pas les méthodes et les conditions d'extraction (nombre et hauteur des fronts), ni de remise en état de la carrière.

Phasage d'extraction et de remise en état

La superficie restant à exploiter est de 4 900 m². L'exploitation se poursuivra en 2 fronts de 5 à 6 m de hauteur en moyenne, séparés par une banquette de 3 m de large en fin d'exploitation.

Le tonnage restant à extraire est évalué à 56 500 tonnes environ, comportant une proportion d'environ 15 % de stériles au sein du gisement (passées argileuses).

Les modalités d'extraction restent inchangées : usage d'une pelle mécanique puis traitement du tout-venant par criblage. La cote minimale de fond de fouille est inchangée, soit 59 mNGF.

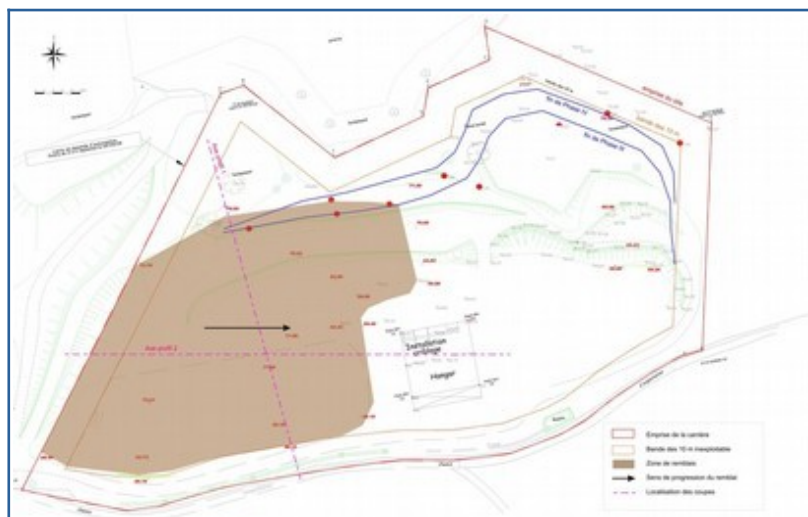
En revanche, la cadence moyenne d'extraction est ramenée à 7 500 t/an, contre 10 500 t/an précédemment. La cadence maximale est inchangée : 12 000 t/an.

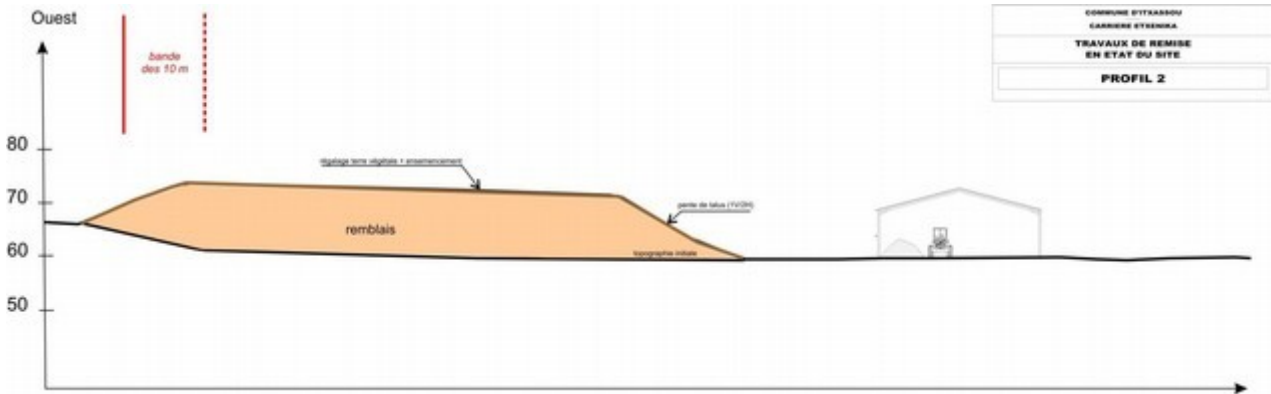
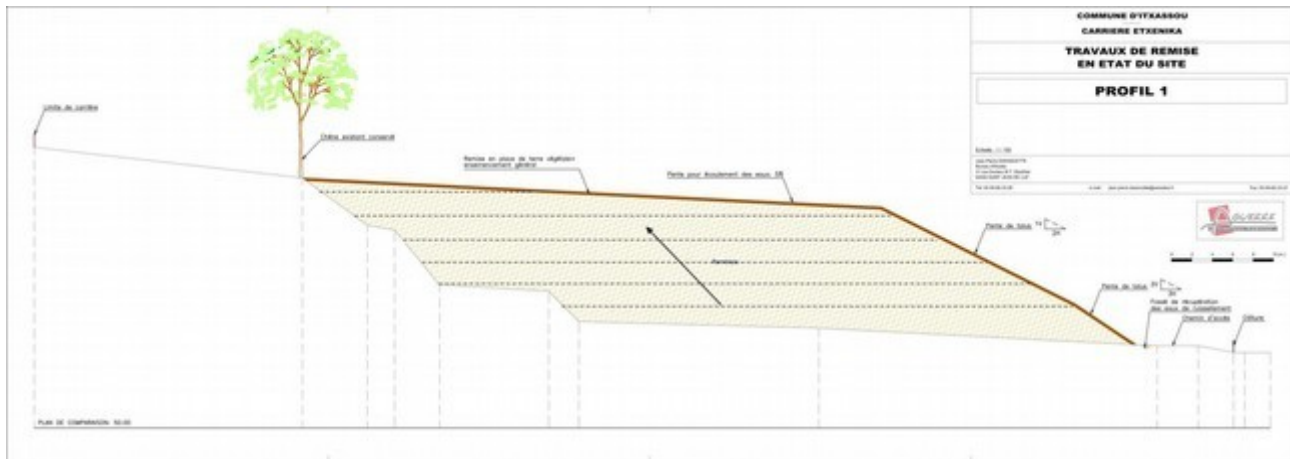
L'exploitation se poursuivra dans la partie orientale du site. Les fronts sont repoussés jusqu'en limite de la bande des 10 mètres (position définitive). Le plan de phasage prévisionnel est inchangé.

Volumes mis en oeuvre pour la remise en état

Le remblaiement progressif de la carrière, qui permettra de combler partiellement l'ancien carreau, sera effectué au moyen des stériles issus de l'exploitation du gisement dont le volume total est estimé à environ 7 000 m³ et des matériaux inertes extérieurs dont le volume est estimé à 54 800 m³. Un volume total de 61 800 m³ de matériaux reste donc à apporter sur ce site.

La durée de remblaiement de la carrière à l'aide d'inertes est subordonnée à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation demandée, soit le 19 juin 2028. La SEE AGUERRE pourra donc accueillir des déchets inertes pendant environ 8 ans.





Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement de la carrière et de la zone de remblai sont collectées par un fossé au Sud qui longe la piste d'exploitation. Les eaux décantent dans un bassin aménagé à cet effet dans la partie orientale de la carrière. Ce mode de gestion des eaux est conservé jusqu'à la fin d'exploitation du site.

Tableau de classement actualisé

Le tableau suivant reprend le classement de l'établissement au titre de la Nomenclature des ICPE.

Rubrique	Description	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 2,3 ha dont 1,2 ha exploitables en carrière Production maximale = 12 000 t/an	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale installée : cribleuse ≤ 25 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	S ~ 2 500 m ²	NC

Les modifications envisagées n'entraînent pas d'évolution du classement de l'établissement SEE AGUERRE à Itxassou.

5. Mise à jour du montant des garanties financières

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié fixe les règles de calcul forfaitaire du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières (carrières de la 3^e catégorie : « autres carrières à ciel ouvert »).

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

α : $\alpha = (\text{index}/\text{index0}) \times (1+TVAR)/(1+TVA0)$

Index : **indice TP01** utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties fixées dans l'arrêté préfectoral (juillet 2020 : 109,8).

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5.

TVAR : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2 en juillet 2020).

TVA0 : taux de la TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

CR : montant des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée* par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée* par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau, diminuées des surfaces remises en état.

Ci	Coût unitaire € TTC (arrêté 09/02/2004 modifié)
C1	15 555 €/ha
C2	34 070 €/ha
C3	17 775 €/ha

Phase IV (19/07/2020 – 19/07/2025) = Durée de 5 ans

S1 = 260 mètres de pistes, zone des infrastructures et zone de dépôts d'environ 0,61 ha

S2 = carreau hors d'eau d'environ 0,63 ha,

S3 = 155 m linéaire de front et 6 m de hauteur

		Si	Ci	Si x Ci
i = 1	Pistes, verse à stériles, infrastructures	0,740	15 555 €/ha	11 511
i = 2	Zone décapée maxi / carreau hors d'eau	0,630	34 070 €/ha	21 464
i = 3	Linéaire de front maxi x hauteur moyenne	0,093	17 775 €/ha	1 653
TOTAL PHASE IV		34 628 € TTC		
TOTAL PHASE IV avec application du coefficient alpha		41 073 € TTC		

Phase V (19/07/2025 – 19/06/2028) = Durée de 3 ans

S1 = 260 mètres de pistes, zone des infrastructures et zone de dépôts d'environ 0,25 ha

S2 = carreau hors d'eau d'environ 0,63 ha,

S3 = 225 m linéaire de front et 6 m de hauteur

		Si	Ci	Si x Ci
i = 1	Pistes, verse à stériles, infrastructures	0,378	15 555 €/ha	5 872
i = 2	Zone décapée maxi / carreau hors d'eau	0,630	34 070 €/ha	21 464
i = 3	Linéaire de front maxi x hauteur moyenne	0,135	17 775 €/ha	2 400
TOTAL PHASE V		29 736 € TTC		
TOTAL PHASE V avec application du coefficient alpha		35 271 € TTC		

6. Analyse des impacts potentiels

La poursuite de l'exploitation sur 5 années sans modification de l'emprise exploitable, ni des conditions d'extraction et de remise en état, n'aura pas d'impact supplémentaire sur les sols et sous-sol. Les incidences potentielles actuelles et futures sont liées :

- Au rejet des eaux pluviales ;
- À un risque de pollution lors des opérations de ravitaillement des engins ;
- Aux apports de déchets, si ceux-ci n'étaient pas totalement inertes.

En l'absence d'effet significatif, aucune nouvelle mesure n'est envisagée, outre le respect et le suivi des mesures en place, en l'occurrence :

- Vérification stricte des apports de déchets inertes ;
- Panneautage à l'entrée du site rappelant les types de déchets admis ou refusés ;
- Remblaiement par des déchets extérieurs strictement inertes par couches successives de 2 m de hauteur, puis les stériles du gisement ;
- Limitation de l'accès au site par le maintien des dispositifs existants ;
- Remplissage des réservoirs de carburant réalisé au-dessus de dispositifs de protection, étanches (de type bac chantier, couvertures absorbantes ou dispositif équivalent) pour les engins à mobilité réduite ;
- Présence de kits anti-pollution dans les engins ;
- Maintien du fossé en limite Sud collectant les eaux de ruissellement des remblais. Les eaux sont dirigées vers un bassin de décantation situé dans la partie orientale de la carrière. Les eaux épurées rejoignent le milieu naturel par infiltration. Ce bassin sera accessible en tout temps et pourra faire l'objet de prélèvements pour analyse de la qualité des eaux avant rejet. Le bassin est curé annuellement.

L'exploitation de la carrière n'a recoupé aucune venue d'eaux souterraines, et la poursuite de l'extraction n'entraînera pas d'approfondissement. Aucun impact direct n'est à attendre sur les eaux souterraines.

Indirectement, l'infiltration des eaux pluviales pourraient altérer la qualité des eaux souterraines. Pour cela, les précautions prises pour l'exploitation de la carrière seront maintenues jusqu'à la fin de l'autorisation, de même que le suivi de la qualité des eaux.

Le captage du Laxia (code national 10271X0005/ERH), situé sur la commune d'Ixassou, à 1,5 km au Sud de la carrière, dispose d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique daté du 25/08/2005. La carrière se situe en dehors de ses périmètres de protection. Compte tenu de la localisation de la carrière et de l'alimentation de la source, aucune incidence liée à la poursuite de l'exploitation sur la ressource en eau potable n'est à attendre.

Les sources potentielles de pollution de l'air liés à l'activité ne seront pas modifiées, de même que la nature des émissions : envols de poussières par temps sec ou venteux liés au roulage des engins et camions et au fonctionnement de la cribleuse. Cette dernière étant sous abri, les effets sont très limités.

La poursuite de l'exploitation sur 5 années n'entraînera pas de sources sonores supplémentaires, ni de vibrations : utilisation des matériels et engins dans les mêmes conditions qu'actuellement. Le dernier contrôle des niveaux sonores du 21 mars 2018 (contrôle triennal) concluait à une conformité des mesures dans les 3 zones à émergence réglementée les plus proches. Les niveaux ambiants mesurés étaient compris entre 38 dB(A) et 50,5 dB(A).

Le trafic cumulé lié à l'expédition des granulats et l'apport des inertes, en cadence de production moyenne, sera diminué de 25 %. L'accès qui dessert la carrière est déjà aménagé pour supporter le passage de poids lourds. Il emprunte une piste privée sur environ 400 m. L'itinéraire emprunté est éloigné des habitations. Seule une maison située à l'intersection avec la route départementale peut ressentir une gêne liée au passage de camions (poussières, bruit, dégradation chemin).

7. Analyse de l'inspection

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la SEE AGUERRE a porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves et des installations de traitement associées d'Ixassou, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension de l'exploitation et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ne modifie pas le classement des installations au titre de la réglementation des installations classées (seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement) – Rubrique 2510-1 soumise à autorisation ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves et des installations de traitement associées d'Ixassou, présentée par la SEE AGUERRE n'est pas jugée comme substantielle.

Cette demande s'inscrit, donc, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°03/IC/348 en date du 19 juin 2003, pour prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation.

8. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier électronique en date du 26 janvier 2021.

9. Conclusions

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, au titre de l'article L.181-14, afin d'encadrer les activités du site à l'issue de la modification des activités. Ce projet concernant uniquement la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement associées, avec une absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, ne nécessite pas une présentation en CDNPS, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Une présentation de ce dossier pourra être faite à cette commission lors d'une réunion ultérieure.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'environnement



Frédéric DUBERT

Validé et approuvé
L'adjoint au Chef de l'Unité
Départementale



Xavier VIAMONTE